



Réglementant le stationnement à la rue de la Fontenette 20
Commune de Carouge

LE DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DES MOBILITÉS

- Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;
- Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;
- Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;
- Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;
- Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;
- Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;
- Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;
- Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;
- Vu l'enquête publique de 30 jours, ouverte le 26 mars 2026,

ARRÊTE :

1. a) A la rue de la Fontenette 20, sur la place de stationnement destinée à cette fin, le parcage est exclusivement autorisé aux personnes à mobilité réduite, titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées, la durée de parcage est limitée à 3 heures au maximum.
- b) Le contrôle s'effectue au moyen du disque de stationnement.
- c) Un signal "Parcage avec disque de stationnement" 4.18 OSR), muni d'une plaquette complémentaire portant la mention "Max 3h" et le sigle "Handicapés" (5.14 OSR), indique cette prescription au droit de la place marquée de couleur jaune.

2. La signalisation est fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais de la commune de Carouge.
3. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
4. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET
DES MOBILITÉS
Office cantonal des transports

Hugo FLORENT
Chef de service
Service régional Genève nord & centre



SMc 

PV:

Communiqué à:
Commune de Carouge : 1 ex.
Brigade judiciaire et radar (BJR) : 1 ex.
Fondation des Parkings : 1 ex.